

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2012

---

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 244)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 36

présenté par

M. Tian, M. Dhuicq et M. Verchère

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« L'avis du Haut Conseil des finances publiques institué à l'article 8 de la présente loi comporte en annexe la liste des mesures ponctuelles et temporaires qui ont été exclues du montant des soldes structurels et son analyse sur cette liste ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si, comme le propose cet article du projet de loi organique, la définition du solde structurel des comptes des administrations publiques devait s'entendre comme excluant « *les mesures ponctuelles et temporaires* », il y a fort à parier que la tentation sera forte de qualifier certaines mesures coûteuses de « ponctuelles et temporaires ».

Cet amendement propose donc que le Haut conseil des finances publiques vérifie que le montant du solde structurel permettant de répondre à l'exigence posée par l'article 3 du traité de discipline budgétaire n'a pas été minoré indûment par le recours à cette catégorie de mesures « ponctuelles et temporaires ».